

Bill 6

Government Bill

Projet de loi 6

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

1^{re} session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 6

PROJET DE LOI 6

**THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES
AMENDMENT ACT
(IMPROVED FISCAL RESPONSIBILITY
AND COMMUNITY INVOLVEMENT)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES OFFICES
RÉGIONAUX DE LA SANTÉ
(ACCROISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
FINANCIÈRE ET DE LA PARTICIPATION
COMMUNAUTAIRE)**

Honourable Ms. Oswald

M^{me} la ministre Oswald

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill makes the following amendments to *The Regional Health Authorities Act*.

The government is given authority to amalgamate regional health authorities (RHAs) whether or not it has received a request to amalgamate from the affected authorities.

The government may set a policy to standardize the employment contracts for senior managers of RHAs. The policy can deal with all aspects of such contracts, including compensation. In addition, RHAs may set a compensation policy for senior managers of health facilities within their region. Contract provisions that do not comply with a policy are void.

Restrictions are placed on the re-hiring of former senior managers by RHAs and health facilities.

RHAs may give directions to health facilities within their region about the process they use to hire senior managers.

RHAs must have local health involvement groups, which replace the existing advisory councils. Such groups will advise RHAs about health issues in the region.

New regulation-making powers allow the government to establish rules respecting the way in which RHAs and health facilities use budgetary surpluses and revenue they receive from providing ancillary services, such as parking.

The provision of the current Act allowing for two RHAs for the City of Winnipeg is repealed.

In provisions of the current Act not yet in effect, RHAs are required to post the expenses of their chief executive officer. This Bill extends that requirement to the heads of health facilities.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi apporte les modifications indiquées ci-après à la *Loi sur les offices régionaux de la santé*.

Le projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de fusionner des offices régionaux de la santé même s'il n'a pas reçu une demande en ce sens de la part des offices concernés.

De plus, il autorise le gouvernement à établir des lignes de conduite afin d'uniformiser les contrats de travail des cadres supérieurs des offices régionaux de la santé, notamment en ce qui a trait à leur rémunération. Les offices peuvent également établir des lignes de conduite en matière de rémunération à l'intention des cadres supérieurs des établissements de santé de leur région. Les clauses des contrats qui ne sont pas conformes aux lignes de conduite sont nulles.

Par ailleurs, il impose des restrictions aux offices régionaux de la santé et aux établissements de santé relativement au réemploi d'ex-cadres supérieurs.

Il permet aussi aux offices de donner des directives aux établissements de santé de leur région au sujet des formalités qu'ils doivent observer pour engager des cadres supérieurs.

Il oblige les offices à constituer des groupes locaux de participation en matière de santé, lesquels remplacent les conseils de districts de santé. Ces groupes conseilleront les offices au sujet des questions touchant la santé dans la région visée.

Par surcroît, il prévoit de nouveaux pouvoirs réglementaires autorisant le gouvernement à établir des règles concernant la façon dont les offices régionaux de la santé et les établissements de santé utilisent les excédents budgétaires et les fonds découlant des services accessoires qu'ils offrent, tels que le stationnement.

Il abroge la disposition de la loi actuelle qui permet la constitution de deux offices régionaux de la santé à l'égard de la ville de Winnipeg.

Enfin, il étend l'obligation d'afficher sur un site Web les frais des directeurs des offices régionaux de la santé, laquelle obligation est actuellement prévue dans des dispositions de la *Loi* qui ne sont pas encore en vigueur. Désormais, les frais des chefs des établissements de santé devront également être affichés.

BILL 6

**THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES
AMENDMENT ACT
(IMPROVED FISCAL RESPONSIBILITY
AND COMMUNITY INVOLVEMENT)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R34 amended

*1 **The Regional Health Authorities Act** is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "district health advisory council"; and

(b) by adding the following definition:

"local health involvement group" means a local health involvement group established by a regional health authority under section 32; (« groupe local de participation en matière de santé »)

PROJET DE LOI 6

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES OFFICES
RÉGIONAUX DE LA SANTÉ
(ACCROISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
FINANCIÈRE ET DE LA PARTICIPATION
COMMUNAUTAIRE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R34 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les offices régionaux de la santé**.*

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition de « conseil de district de santé »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« groupe local de participation en matière de santé » Groupe local de participation en matière de santé qu'un office régional de la santé constitue en application de l'article 32. ("local health involvement group")

3 *Section 8 is amended*

(a) *by repealing subsection (1.1);*

(b) *in subsection (2),*

 (i) *by striking out "or authorities" wherever it occurs, and*

 (ii) *by striking out "or (1.1)"; and*

(c) *in clauses (3)(b) and (c), by striking out "or authorities".*

4 *The following is added after section 22:*

Employment contract required

22.1 The terms and conditions of employment of the chief executive officer of a regional health authority, and of any senior officer of the authority designated for the purpose of Division 5.1 of Part 4, must be set out in a written employment contract between the authority and the officer.

5 *The following is added after subsection 23(2):*

Consultation

23(3) When carrying out its duties under clauses (2)(a) to (c), a regional health authority shall consult with the residents of its health region.

6 *Subsection 24(1.1) is repealed.*

7(1) *Subsection 28(1) is amended by striking out "or, if two regional health authorities are established in The City of Winnipeg, without the approval of the regional health authority that is responsible for the health services provided or proposed to be provided in the hospital or personal care home".*

3 *L'article 8 est modifié :*

a) *par abrogation du paragraphe (1.1);*

b) *dans le paragraphe (2) :*

 (i) *par suppression de « ou (1.1) »,*

 (ii) *par substitution, à « et de l'office ou des offices régionaux de la santé s'y rattachant », de « et d'un office régional de la santé »,*

 (iii) *par suppression de « ou des offices »;*

c) *dans le paragraphe (3) :*

 (i) *par substitution, à « ou des offices régionaux de la santé chargés », de « régional de la santé chargé », dans l'alinéa b),*

 (ii) *par substitution, à « ou des offices régionaux », de « régional », dans l'alinéa c).*

4 *Il est ajouté, après l'article 22, ce qui suit :*

Contrats de travail exigés

22.1 Les conditions d'emploi du directeur d'un office régional de la santé et de tout cadre supérieur de l'office désigné pour l'application de la section 5.1 de la partie 4 sont fixées dans un contrat de travail écrit conclu entre l'office et le directeur ou le cadre.

5 *Il est ajouté, après le paragraphe 23(2), ce qui suit :*

Consultation

23(3) Lorsqu'il exerce les attributions visées aux alinéas (2)a) à c), l'office régional de la santé consulte les résidents de sa région sanitaire.

6 *Le paragraphe 24(1.1) est abrogé.*

7(1) *Le paragraphe 28(1) est modifié par suppression du passage qui suit « la région en cause ».*

7(2) *Subsection 28(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and repealing clause (b).*

7(2) *Le paragraphe 28(2) est modifié par suppression de « soit » dans l'alinéa a) et par abrogation de l'alinéa b).*

8 *Subsection 29.1(2) is replaced with the following:*

8 *Le paragraphe 29.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Subject matter of a direction

29.1(2) A direction given to a health corporation may relate to

(a) the process for hiring a chief executive officer, or any senior officer of the corporation designated for the purpose of Division 5.1 of Part 4; or

(b) any matter that has a region-wide impact on the regional health authority's responsibility to coordinate and integrate health services and facilities in its health region, including planning, standards, and the allocation of financial and other resources.

Objet des directives

29.1(2) Les directives données à la personne morale dispensant des soins de santé peuvent porter :

a) sur la procédure d'emploi d'un directeur ou de tout cadre supérieur de la personne morale désigné pour l'application de la section 5.1 de la partie 4;

b) sur toute question qui a des répercussions, à l'échelle régionale, sur la responsabilité qu'a l'office régional de la santé de coordonner et d'intégrer des services de santé et des établissements de santé dans sa région sanitaire, notamment en matière de planification, de normes et d'affectation des ressources financières et autres.

9 *Section 32 is replaced with the following:*

9 *L'article 32 est remplacé par ce qui suit :*

Local health involvement groups

32 In accordance with guidelines approved by the minister, a regional health authority shall establish local health involvement groups to explore and provide advice to the board of the authority on issues that impact the delivery of local health services.

Groupes locaux de participation en matière de santé

32 En conformité avec les lignes directrices approuvées par le ministre, tout office régional de la santé constitue des groupes locaux de participation en matière de santé chargés d'explorer les questions qui ont une incidence sur la prestation des services de santé à l'échelle locale et de donner des avis au conseil d'administration de l'office relativement à ces questions.

10 *Clause 33.1(4)(a) is amended by striking out "established in The City of Winnipeg" wherever it occurs and substituting "for a health region that includes the City of Winnipeg".*

10 *L'alinéa 33.1(4)a) est modifié par substitution, à « situé sur le territoire de la ville de Winnipeg », de « ayant compétence à l'égard d'une région sanitaire comprenant le territoire de la ville de Winnipeg ».*

11(1) *Subsections 51(1) to (4) are repealed.*

11(1) *Les paragraphes 51(1) à (4) sont abrogés.*

11(2) Subsection 51(5) is amended

(a) in clause (a), by striking out "that have submitted a proposal under subsection (1)"; and

(b) in clause (b), by striking out "if the regional health authorities were established for different health regions,".

11(3) Clause 51(6)(a) is amended by striking out ", if the regional health authorities were established for different health regions,".

12 The following is added after Division 5 of Part 4:

DIVISION 5.1

EMPLOYMENT OF SENIOR HEALTH MANAGERS

Definitions

51.1 The following definitions apply in this Division.

"compensation" means compensation pursuant to an employment contract, and includes the value of all monetary and non-monetary salary or payments, allowances, bonuses, commissions and perquisites, including

(a) all overtime payments, retirement or severance payments, lump sum payments and vacation entitlements and payouts;

(b) the value of loan or loan interest obligations that have been extinguished and the value of imputed interest benefits from loans;

(c) long-term incentive plan earnings and payouts;

11(2) Le paragraphe 51(5) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par suppression de « ayant soumis le projet visé au paragraphe (1), »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « si les offices régionaux de la santé ont compétence à l'égard de régions sanitaires différentes, fusionner les régions en cause », de « fusionner les régions sanitaires des offices ».

11(3) L'alinéa 51(6)a) est modifié par suppression de « , sauf si ceux-ci ont compétence à l'égard de la même région sanitaire, ».

12 Il est ajouté, après la section 5 de la partie 4, ce qui suit :

SECTION 5.1

EMPLOI DES CADRES SUPÉRIEURS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ

Définitions

51.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **contrat de travail** » Est assimilé à un contrat de travail sa modification, sa prolongation ou son renouvellement. ("employment contract")

« **désigné** » Désigné par règlement. ("designated")

« **rémunération** » Rémunération prévue par un contrat de travail. La présente définition vise également la valeur totale du salaire, des paiements, des allocations, des primes, des commissions et des gratifications, en espèces ou non, y compris :

a) les paiements d'heures supplémentaires, les indemnités de retraite ou de départ, les paiements forfaitaires, les crédits de congé annuel et les payes de vacances;

b) la valeur des emprunts ou des intérêts y relatifs qui ont été purgés ainsi que la valeur des avantages que représentent les intérêts théoriques sur des emprunts;

c) les versements faits et les sommes payées au titre d'un régime d'intéressement à long terme;

(d) the value of the benefit derived from vehicles or allowances for vehicles;

(e) the value of the benefit derived from living accommodation or any subsidy for living accommodation;

(f) payments made for exceptional benefits not provided to the majority of employees of the organization;

(g) payments for memberships in recreational clubs or organizations; and

(h) the value of any other payment or benefit that may be prescribed in the regulations. (« rémunération »)

"designated" means designated by regulation. (« désigné »)

"employment contract" includes any amendment to, or extension or renewal of, an employment contract. (« contrat de travail »)

Policy re RHA terms and conditions of employment

51.2(1) The minister may establish a policy or policies respecting the terms and conditions of employment — including compensation — of the chief executive officer and designated senior officers of regional health authorities.

Proposed contract reviewed by Manitoba Health

51.2(2) When a policy is in effect, a regional health authority shall not appoint or enter into an employment contract with a chief executive officer or a designated senior officer unless

(a) the authority has submitted the proposed employment contract to the chief financial officer of the Department of Health for review; and

(b) the chief financial officer has determined that the proposed employment contract is consistent with the policy.

Certain contracts void

51.2(3) If the requirements of clauses (2)(a) and (b) have not been met with respect to an employment contract,

(a) any provision of the employment contract that the chief financial officer of the Department of Health has determined to be inconsistent with the policy is void and unenforceable; and

d) la valeur que représentent l'utilisation de véhicules ou les allocations pour véhicules;

e) la valeur que représentent l'usage d'un logement ou les subventions au logement;

f) les paiements faits à titre d'avantages exceptionnels non accordés à la majorité des employés de l'organisme;

g) les paiements faits à titre de cotisations à des organisations ou à des clubs de loisirs;

h) la valeur des autres paiements ou avantages réglementaires. ("compensation")

Lignes de conduite concernant les conditions d'emploi — offices régionaux de la santé

51.2(1) Le ministre peut établir des lignes de conduite concernant les conditions d'emploi, y compris la rémunération, du directeur et des cadres supérieurs désignés des offices régionaux de la santé.

Examen par Santé Manitoba des contrats projetés

51.2(2) Lorsque des lignes de conduite sont en vigueur, un office régional de la santé ne peut nommer un directeur ou un cadre supérieur désigné ni conclure un contrat de travail avec lui que si les conditions indiquées ci-après sont réunies :

a) l'office a soumis le contrat de travail projeté au directeur financier du ministère de la Santé pour examen;

b) le directeur financier a déterminé que le contrat de travail est conforme aux lignes de conduite.

Nullité de certains contrats

51.2(3) Si les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) ne sont pas remplies :

a) sont nulles et inexécutables les clauses du contrat de travail qui, selon le directeur financier du ministère de la Santé, ne sont pas conformes aux lignes de conduite;

(b) the authority shall not provide compensation or make a payment to the chief executive officer or designated senior officer under any inconsistent provision.

Health corporations and designated health care organizations — compensation policy

51.3(1) Subject to the minister's approval, a regional health authority may establish a policy or policies respecting the compensation payable by health corporations and designated health care organizations to their chief executive officer or designated senior officers.

Employment contract required

51.3(2) The terms and conditions of employment of the chief executive officer and designated senior officers of a health corporation or designated health care organization must be set out in a written employment contract between the corporation or organization and the officer.

Proposed contract reviewed by RHA

51.3(3) When a compensation policy is in effect under subsection (1), a health corporation or designated health care organization shall not appoint or enter into an employment contract with a chief executive officer or designated senior officer unless

- (a) the health corporation or designated health care organization has submitted the proposed employment contract to the senior financial officer of the regional health authority for review; and
- (b) the senior financial officer has determined that the proposed employment contract is consistent with the compensation policy.

Certain contracts void

51.3(4) If the requirements of clauses (3)(a) and (b) have not been met with respect to an employment contract,

- (a) any provision of the employment contract that the senior financial officer of the regional health authority has determined to be inconsistent with the compensation policy is void and unenforceable; and
- (b) the health corporation or designated health care facility shall not provide compensation or make a payment to the chief executive officer or designated senior officer under any inconsistent provision.

b) l'office ne peut verser une rémunération ni faire un paiement au directeur ou au cadre supérieur désigné au titre des clauses non conformes.

Lignes de conduite concernant la rémunération — personnes morales dispensant des soins de santé et organismes de soins de santé désignés

51.3(1) Sous réserve de l'approbation du ministre, un office régional de la santé peut établir des lignes de conduite concernant la rémunération que les personnes morales dispensant des soins de santé et les organismes de soins de santé désignés peuvent verser à leur directeur ou à leurs cadres supérieurs désignés.

Contrat de travail obligatoire

51.3(2) Les conditions d'emploi du directeur et des cadres supérieurs désignés d'une personne morale dispensant des soins de santé ou d'un organisme de soins de santé désigné doivent être énoncées dans un contrat de travail écrit conclu entre la personne morale ou l'organisme et le directeur ou le cadre en question.

Examen par l'office régional de la santé des contrats projetés

51.3(3) Lorsque des lignes de conduite concernant la rémunération sont en vigueur, la personne morale dispensant des soins de santé ou l'organisme de soins de santé désigné ne peut nommer un directeur ou un cadre supérieur désigné ni conclure un contrat de travail avec lui que si les conditions indiquées ci-après sont réunies :

- a) la personne morale ou l'organisme a soumis le contrat de travail projeté au chef des finances de l'office régional de la santé pour examen;
- b) le chef des finances a déterminé que le contrat de travail est conforme aux lignes de conduite.

Nullité de certains contrats

51.3(4) Si les conditions prévues aux alinéas (3)a) et b) ne sont pas remplies :

- a) sont nulles et inexécutables les clauses du contrat de travail qui, selon le chef des finances de l'office régional de la santé, ne sont pas conformes aux lignes de conduite concernant la rémunération;
- b) la personne morale dispensant des soins de santé ou l'organisme de soins de santé désigné ne peut verser une rémunération ni faire un paiement au directeur ou au cadre supérieur désigné au titre des clauses non conformes.

Restriction — RHA contracts, etc. with former officers

51.4(1) Except with the minister's approval, no regional health authority shall enter into an employment contract with, or provide compensation or make a payment under any contract or other arrangement to, a person who was formerly a chief executive officer or designated senior officer of the authority, within one year after the person's employment terminated.

Contract void

51.4(2) A contract entered into without the approval required under subsection (1) is void and unenforceable.

Prohibition — providing compensation or payments

51.4(3) No regional health authority shall provide compensation or make a payment to any person under a contract or other arrangement that contravenes subsection (1).

Restriction — health corporation, etc. contracts with former officers

51.5(1) Except with the regional health authority's approval, no health corporation or designated health care organization shall enter into an employment contract with, or provide compensation or make a payment under any contract or other arrangement to, a person who was formerly a chief executive officer or designated senior officer of the health corporation or designated health care organization, within one year after the person's employment terminated.

Authority to consider position of health corporation or health care organization

51.5(2) In determining whether to grant approval under subsection (1), a regional health authority shall consider the position of the health corporation or designated health care organization on the matter.

Contract void

51.5(3) Any contract entered into without the approval required under subsection (1) is void and unenforceable.

Prohibition — providing compensation or payments

51.5(4) No health corporation or designated health care organization shall provide compensation or make a payment to any person under a contract or other arrangement that contravenes subsection (1).

Restriction — contrats conclus avec des ex-cadres de l'office régional de la santé

51.4(1) Un office régional de la santé ne peut, sans l'autorisation du ministre, conclure un contrat de travail avec une personne qui était auparavant son directeur ou un de ses cadres supérieurs désignés ni lui verser une rémunération ou lui faire un paiement au titre d'un contrat ou de tout autre accord, dans l'année suivant la cessation d'emploi de cette personne.

Nullité du contrat

51.4(2) Le contrat conclu sans l'autorisation visée au paragraphe (1) est nul et inexécutoire.

Interdiction — rémunération ou paiements

51.4(3) L'office régional de la santé ne peut verser une rémunération ni faire un paiement à une personne au titre d'un contrat ou d'un autre accord qui contrevient au paragraphe (1).

Restriction — contrats conclus avec des ex-cadres de la personne morale dispensant des soins de santé

51.5(1) Une personne morale dispensant des soins de santé ou un organisme de soins de santé désigné ne peut, sans l'autorisation de l'office régional de la santé, conclure un contrat de travail avec une personne qui était auparavant son directeur ou un de ses cadres supérieurs désignés ni lui verser une rémunération ou lui faire un paiement au titre d'un contrat ou de tout autre accord, dans l'année suivant la cessation d'emploi de cette personne.

Point de vue de la personne morale dispensant des soins de santé ou de l'organisme de soins de santé

51.5(2) Afin de déterminer s'il doit ou non donner son autorisation, l'office régional de la santé tient compte du point de vue de la personne morale dispensant des soins de santé ou de l'organisme de soins de santé désigné.

Nullité du contrat

51.5(3) Le contrat conclu sans l'autorisation visée au paragraphe (1) est nul et inexécutoire.

Interdiction — rémunération ou paiements

51.5(4) La personne morale dispensant des soins de santé et l'organisme de soins de santé désigné ne peuvent verser une rémunération ni faire un paiement à une personne au titre d'un contrat ou d'un autre accord qui contrevient au paragraphe (1).

13 Section 59 is amended by adding the following after clause (k):

(k.1) regulating, prohibiting or restricting a regional health authority's use, transfer, disposition, allocation or encumbrance of

(i) its surplus operating funds, or

(ii) funds derived from the operation of an ancillary service provided by the authority;

(k.2) regulating, prohibiting or restricting a health corporation's use, transfer, disposition, allocation or encumbrance of

(i) its surplus operating funds, or

(ii) funds derived from the operation of an ancillary service provided by the health corporation;

(k.3) for the purpose of clause (h) of the definition "compensation" in section 51.1, prescribing any other payment or benefit;

14 Section 60 is amended

(a) by repealing clause (j);

(b) in clause (l) by striking out "district health advisory councils" and substituting "local health involvement groups"; and

(c) by adding the following after clause (q):

(r) designating senior officers or classes of senior officers for the purpose of section 38.1 or Division 5.1 of Part 4;

(s) designating health care organizations for the purpose of Division 5.1 of Part 4.

Amendments to unproclaimed provisions

15(1) This section replaces or amends provisions of **The Regional Health Authorities Amendment Act (Accountability and Transparency)**, S.M. 2011, c. 28, that are not yet in force.

13 L'article 59 est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) régir, interdire ou restreindre l'utilisation, le transfert, la répartition ou le grèvement par les offices régionaux de la santé :

(i) de leurs fonds de fonctionnement excédentaires,

(ii) des fonds découlant des services accessoires qu'ils offrent;

k.2) régir, interdire ou restreindre l'utilisation, le transfert, la répartition ou le grèvement par les personnes morales dispensant des soins de santé :

(i) de leurs fonds de fonctionnement excédentaires,

(ii) des fonds découlant des services accessoires qu'elles offrent;

k.3) pour l'application de l'alinéa h) de la définition de « rémunération » figurant à l'article 51.1, prévoir d'autres paiements ou avantages;

14 L'article 60 est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa j);

b) dans l'alinéa l), par substitution, à « conseils de districts de santé », de « groupes locaux de participation en matière de santé »;

c) par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) désigner des cadres supérieurs ou des catégories de cadres supérieurs pour l'application de l'article 38.1 ou de la section 5.1 de la partie 4;

s) désigner des organismes de soins de santé pour l'application de la section 5.1 de la partie 4.

Modifications — dispositions non proclamées

15(1) Le présent article remplace ou modifie des dispositions non encore en vigueur de la **Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé (responsabilisation et transparence)**, chapitre 28 des L.M. 2011.

15(2) Section 38.1, as enacted by section 8, is replaced with the following:

Expenses paid to CEO and other officers to be published on authority's website

38.1(1) By June 30 following the end of each fiscal year, a regional health authority shall publish on its website, in accordance with the regulations, the information described in subsection (2) about expenses paid, in that fiscal year,

- (a) by the regional health authority to or on behalf of its chief executive officer; and
- (b) by each health corporation that provides health services within its health region to or on behalf of its chief executive officer or designated senior officer.

Information to be published

38.1(2) A regional health authority shall publish on its website information, as prescribed by the regulations, respecting

- (a) expense claims in relation to expenses paid to or on behalf of the chief executive officer or designated senior officer in the fiscal year; and
- (b) the expenses paid to or on behalf of the chief executive officer or designated senior officer for the fiscal year, in relation to each claim referred to in clause (a).

Information that is not to be published

38.1(3) Information that would identify a personal bank account, personal credit card account or any other personal account of the chief executive officer, designated senior officer or any other person must not be published on the authority's website.

Health corporation to provide information to RHA

38.1(4) A health corporation shall provide to a regional health authority the information, including personal information, that the regional health authority requires to comply with this section.

15(2) L'article 38.1, édicté par l'article 8, est remplacé par ce qui suit :

Affichage des frais remboursés au directeur et aux autres cadres supérieurs

38.1(1) Au plus tard le 30 juin, chaque office régional de la santé publie sur son site Web, en conformité avec les règlements, les renseignements visés au paragraphe (2) concernant les frais :

- a) qu'il a, au cours de l'exercice financier précédent, remboursés à son directeur ou pour son compte;
- b) que toute personne morale dispensant des soins de santé qui fournit des services de santé dans sa région sanitaire a, cours de l'exercice financier précédent, remboursés à son directeur ou à ses cadres supérieurs désignés ou pour leur compte.

Renseignements devant être affichés

38.1(2) Doivent être publiés sur le site Web de l'office régional de la santé les renseignements réglementaires concernant :

- a) les notes de frais relatives aux remboursements versés au directeur ou à un cadre supérieur désigné ou pour son compte au cours de l'exercice financier;
- b) les frais remboursés au directeur ou à un cadre supérieur désigné ou pour son compte au cours de l'exercice financier à l'égard de chaque note de frais visée à l'alinéa a).

Renseignements confidentiels

38.1(3) Il est interdit d'afficher sur le site Web de l'office régional de la santé des renseignements qui permettraient l'identification du compte personnel du directeur, d'un cadre supérieur désigné ou de toute autre personne, notamment de son compte bancaire ou de carte de crédit.

Communication de renseignements aux offices régionaux de la santé

38.1(4) Les personnes morales dispensant des soins de santé communiquent aux offices régionaux de la santé les renseignements, y compris les renseignements personnels, qu'ils exigent afin d'observer le présent article.

15(3) Clause 60(h.1), as enacted by clause 10(e), is amended

(a) by adding "under section 38.1" after "authority"; and

(b) by striking out "to its chief executive officer".

Coming into force

16(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: sections 2, 9, 14(a) and (b)

16(2) Sections 2 and 9 and clauses 14(a) and (b) come into force on a day to be fixed by proclamation.

15(3) L'alinéa 60h.1), édicté par l'alinéa 10e), est modifié :

a) par adjonction, après « de la santé », de « , conformément à l'article 38.1, »;

b) par suppression de « au directeur ».

Entrée en vigueur

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — articles 2 et 9 et alinéas 14a) et b)

16(2) Les articles 2 et 9 ainsi que les alinéas 14a) et b) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.